PROJET DE RÉSOLUTION 8.12

**QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

*Rappelant* les dispositions de l’Article V, Paragraphe 2 (a) et (b), de l’Accord relatives aux questions budgétaires

*Prenant note avec satisfaction* de l’aide financière, et autre, accordée par le gouvernement de la République fédérale d’Allemagne pour l’hébergement du Secrétariat de l’Accord, qui partage à Bonn des locaux avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

*Reconnaissant* l’importance de toutes les Parties capables de participer à la mise en œuvre de l’Accord et aux activités connexes,

*Appréciant* le soutien supplémentaire apporté par diverses Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur une base volontaire, pour mettre en œuvre l’Accord,

*Reconnaissant* que les Parties ont décidé d’adopter un budget à croissance réelle zéro 2019-2021 à la MOP7 après avoir maintenu le budget de l’AEWA en tant que budget à croissance nominale zéro pour la durée de trois périodes budgétaires (2009-2012 ; 2013-1015 ; 2016-2018),

*Rappelant en outre* que les Parties, pour des raisons causées par la pandémie de COVID-19, ont décidé via une procédure de silence de reporter la MOP8 à 2022 (Résolution Ex. 2) et ont adopté un budget annuel sans augmentation des contributions des Parties pour l'année 2022 (Résolution Ex. 3),

*Rappelant* la méthode appliquée à la MOP7 pour développer le barème des contributions devant revenir au barème des quotes-parts des Nations Unies avec une période de transition progressive (Doc. AEWA/MOP8.39),

*Reconnaissant* que le retour immédiat au barème des quotes-parts de l’ONU au cours de la période 2023-2025 entraînerait une augmentation significative des contributions de certaines Parties,

*Prenant note* du projet de programme de travail du Secrétariat pour la période intersessions 2023-2025,

*Reconnaissant en outre* le besoin impératif de disposer de ressources financières suffisantes pour permettre au Secrétariat de jouer son rôle de facilitateur dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA

et du Plan d’action 2019-2027 de l’AEWA pour l’Afrique, et à cet égard, *prenant note* du document AEWA/MOP8.43 sur les besoins en ressources pour la coordination internationale et la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 et du document AEWA/MOP 8.11 sur les progrès de la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027,

*Admettant* que les activités obligatoires mentionnées dans le texte de l’Accord doivent être couvertes par le budget de base pour éviter le risque de ne pas satisfaire les objectifs du traité,

*Admettant en outre* que la productivité du Secrétariat sera encore accrue si les postes de personnel sont autant que possible intégrés dans le budget de base et si les efforts de collecte de fonds peuvent être axés sur les activités de mise en œuvre plutôt que sur les frais de personnel,

*Rappelant* l’évaluation du reclassement entreprise en 2016 et la recommandation de revalorisation de cinq postes de personnel P au sein du Secrétariat (Doc AEWA/MOP7 Inf.2)*,*

*Reconnaissant* qu’une mise à niveau de l’ensemble du personnel P est requise en vertu des règles des Nations Unies relatives au personnel,

*La Réunion des Parties*:

1. *Confirme* que les Parties contribueront au budget adopté selon le barème convenu par la Réunion des Parties conformément au paragraphe 2 (a) et (b) de l’Article V de l’Accord ;

1. *Adopte* le budget pour 2023-2025 d’un montant de XXX EUR pour l’année 2023, de XXX EUR pour l’année 2024 et de XXX EUR pour l’année 2025, figurant à l’Appendice I de la présente Résolution ;
2. *Adopte* le tableau de composition du personnel conformément à l’Appendice II de la présente résolution ;
3. *Adopte* le barème des contributions des Parties à l’Accord indiqué à l’Appendice III de la présente Résolution ainsi que l’application proportionnelle de ce barème aux nouvelles Parties ;
4. *Appuie* le Programme de travail du Secrétariat pour la période intersessions 2023-2025 joint en Annexe VI ;
5. *Décide* que les contributions de nouvelles Parties seront affectées à la réserve du Fonds d’affectation spéciale de l’AEWA, et que le Secrétaire exécutif, sous réserve de l’approbation du Comité permanent et, dans les cas d’urgence, de celle du Président, sera habilité à affecter les fonds provenant des nouvelles Parties à des activités qui ne sont pas couvertes par le budget principal ;
6. *Décide* que la contribution minimum ne sera pas inférieure à 6 000 EUR par période triennale et que pour la période 2023-2025, la contribution maximum sera limitée à 20 pour cent du budget total triennal ;
7. *Charge* le Secrétariat, en s’appuyant sur le règlement relatif à la gestion financière et au personnel de l’ONU, notamment les réglementations financières du PNUE et autres directives administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies, de développer une série de scénarios budgétaires qui seront examinés plus avant par les Parties lors de la 9ème session de la Réunion des Parties ;
8. *Demande* également aux Parties de s’acquitter rapidement de leur contribution annuelle et, au plus tard, à la fin du mois de juin de l’année concernée ;
9. *Demande également* aux Parties, notamment à celles qui doivent payer la contribution minimum, d’envisager de payer en une seule fois le montant correspondant à l’ensemble de la période triennale ;
10. *Décide* qu’un fonds de roulement sera maintenu à un niveau constant équivalant à au moins 15 % des dépenses annuelles estimées ou bien à 150 000 EUR, selon le montant qui s’avèrera le plus élevé ;
11. *Décide* de fixer le seuil d’éligibilité au financement de la participation des délégués aux réunions de l’AEWA à l’échelon 0,200 du barème des quotes-parts de l’ONU et, en règle générale, d’exclure les pays de l’Union européenne, les pays d’Europe 1a l’économie forte et les pays de l’OCDE, figurant à l’Appendice V ci-joint, ou encore les pays ayant des arriérés de paiement de plus de trois ans ;
12. *Exhorte* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d’affectation volontaire de l’AEWA (AVL) pour soutenir les demandes des pays les moins développés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement pour participer à l’Accord et le mettre en œuvre tout au long de la période triennale ;
13. *Exhorte en outre* les Parties contractantes et autres partenaires à faire un effort accru en fournissant des contributions financières ou en nature supplémentaires pour assurer la mise en œuvre urgente de l’Accord, en particulier la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA et du Plan d’action 2019-2027 de l’AEWA pour l’Afrique ;
14. *Reconnaît* la nécessité de fournir des ressources adéquates pour financer la mise en œuvre de la Stratégie de Communication de l’AEWA ;
15. *Invite* les États qui ne sont pas Parties contractantes à l’Accord, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à envisager de contribuer à la mise en œuvre de l’Accord sur une base volontaire ;
16. *Reconnaît* que tous les postes P dont la reclassification a été recommandée dans l’évaluation des reclassements entreprise en 2016 devront être réexaminés pour être reclassés à la 9ème session de la Réunion des Parties afin de respecter le Règlement du personnel des Nations Unies ; (*en fonction des résultats de la MOP)*
17. *Décide* que le Secrétaire exécutif sera habilité à prendre des décisions relatives au personnel, si besoin est, afin de mettre en œuvre les priorités des Parties conformément aux instructions de la MOP8, à condition que les conséquences des décisions prises puissent être couvertes par le budget existant ;
18. *Invite* les Parties contractantes à envisager la possibilité de fournir du personnel gratuit ou des administrateurs stagiaires, conformément aux règlements des Nations Unies afin de renforcer la capacité du Secrétariat de l’Accord ;
19. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’Environnement de prolonger la durée du Fonds d’affectation spécial de l’AEWA (AWL) jusqu’au 31 décembre 2025 ;

21. *Approuve* les termes de référence relatifs à l’administration du budget de l’Accord indiqués à l’Appendice IV de la présente résolution concernant l’exercice 2023-2025.

**APPENDICE 1A**

[Budget 2022-2024]

**APPENDICE 1B**

[Budget au format Umoja]

**APPENDICE II**

**TABLEAU DU PERSONNEL APPROUVÉ POUR 2023- 2025**

[Tableau]

**APPENDICE III**

**BARÈME DES CONTRIBUTIONS DES PARTIES AU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE DE L’AEWA**

**POUR 2023 – 2025 (en Euro)**

[Tableau des barèmes des contributions]

**Appendice IV**

**TERMES DE RÉFÉRENCE DE L’ADMINISTRATION DU FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE POUR L’ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D’EAU MIGRATEURS D’AFRIQUE-EURASIE**

1. Les dispositions relatives au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique-Eurasie (AEWA) portent sur les exercices financiers commençant le 1er janvier 2023 et s’achevant le 31 décembre 2025).
2. Le Fonds d’affectation spéciale sera administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE), sous réserve de l’approbation de l’UNEA et de l’assentiment du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.
3. L’administration du Fonds d’affectation spéciale sera régie par le Règlement financier de l’Organisation des Nations Unies, le Règlement du personnel et les autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies..
4. Conformément aux règles onusiennes, le PNUE prélève sur les recettes une commission pour frais administratifs équivalant à 13 % des dépenses imputées au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord au titre des activités financées en vertu dudit accord.
5. Les ressources financières du Fonds d’affectation spéciale pour la période 2023-2025 proviendront :
6. Des contributions versées par les Parties conformément à l’Annexe II de la Résolution 8.12, y compris les contributions de toute nouvelle Partie à l’Accord, et
7. Des contributions supplémentaires des Parties ainsi que des contributions des États non Parties à l’Accord, d’autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d’autres sources de financement.
8. Toutes les contributions au Fonds d’affectation spéciale seront versées dans une monnaie entièrement convertible en euros. En ce qui concerne les contributions des États qui deviendront Parties à l’Accord après le début de l’exercice financier, la contribution initiale (à partir du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation ou d’adhésion jusqu’à la fin de l’exercice financier) sera fixée au prorata de la contribution des autres États Parties à l’Accord et se situent au même échelon du barème des quotes-parts des Nations Unies, mesure appliquée occasionnellement. Toutefois, si la contribution d’une nouvelle Partie fixée sur cette base est supérieure à 20 % du budget, elle sera ramenée à 20 % du budget pour l’exercice financier de l’adhésion (ou calculée au prorata pour une partie de l’exercice). Aucune contribution ne sera inférieure à 2 000 euros. La contribution de chaque Partie présentée en Annexe II de la Résolution 8.12 restera inchangée jusqu’à la prochaine session ordinaire de la Réunion des Parties. Les contributions des nouvelles Parties seront versées au Fonds d’affectation spéciale de l’Accord. Les contributions seront payées par annuités. Elles devront être versées les 1er janvier 2023, 2024 et 2025. Les contributions devront être payées sur le compte suivant :

UNITED NATIONS (DECH1)

No de compte 6161603755

J.P. Morgan AG

Taunustor 1

60310 Frankfurt / Main

Allemagne

No de code bancaire 501 108 00

SWIFT No CHASDEFX

IBAN : DE 565011080061616 03755

7. Pour plus de commodité pour les Parties, le Directeur exécutif du PNUE notifiera dans les meilleurs délais aux Parties à l’Accord le montant des contributions dont elles sont redevables pour chacune des années de l’exercice budgétaire.

8. Les contributions reçues par le Fonds d’affectation spéciale qui ne doivent pas servir immédiatement à financer des activités, seront investies à la discrétion de l’Organisation des Nations Unies, et tout gain réalisé porté au compte du Fonds d’affectation spéciale.

9. Les comptes du Fonds d’affectation spéciale seront vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l’Organisation des Nations Unies.

10. Les prévisions budgétaires, calculées en euros, couvrent les recettes et dépenses de chacune des trois années civiles constituant l’exercice financier auquel elles se rapportent et seront soumises à la Réunion des Parties à l’Accord..

11. Les prévisions pour chacune des années civiles couvertes par l’exercice financier seront réparties en sections et en postes de dépenses. Elles seront spécifiées conformément aux lignes budgétaires, incluront les références des programmes d’activités auxquelles elles se rapportent et s’assortiront des informations éventuellement demandées par les donateurs ou en leur nom, ainsi que de toute autre information complémentaire jugée utile ou souhaitable par le Directeur exécutif du PNUE. Des évaluations seront notamment effectuées pour chaque programme d’activité relatif à chacune des années civiles, les dépenses de chaque programme étant détaillées de manière à correspondre aux sections, postes de dépenses et lignes budgétaires indiqués aux deux premières phrases du présent paragraphe.

12. Le projet de budget, accompagné de toutes les informations nécessaires, sera envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l’ouverture de la Réunion des Parties.

13. Le budget sera adopté par consensus à la Réunion des Parties.

14. Au cas où le Directeur exécutif du PNUE prévoirait la possibilité d’un manque de ressources pendant l’ensemble de l’exercice financier, il consultera le Secrétariat, lequel demandera l’avis du Comité permanent au sujet des priorités à établir en matière de dépenses.

15. Les ressources du Fonds d’affectation spéciale ne pourront être engagées que si elles sont couvertes par les recettes de l’Accord. Aucun engagement ne sera pris avant l’encaissement des contributions.

16. À la demande du Secrétariat de l’Accord, après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE devra opérer des transferts d’une ligne budgétaire à une autre dans les limites autorisées par le Règlement financier des Nations Unies. À la fin de la première, deuxième ou troisième année civile de l’exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE pourra procéder au transfert de tout solde des crédits non engagé respectivement à la deuxième, troisième ou quatrième année civile, à condition de ne pas dépasser le budget total approuvé par les Parties, à moins que le Comité permanent n’ait expressément approuvé cette opération par écrit.

17. À la fin de chaque année civile de l’exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE soumettra les comptes de l’exercice à toutes les Parties par l’intermédiaire du Secrétariat de l’Accord. Il présentera également, dès que possible, les comptes vérifiés de l’exercice financier qui comprendront pour chaque ligne budgétaire les détails complets des dépenses réelles comparées aux prévisions initiales.

18. Les rapports financiers à soumettre au Directeur exécutif du PNUE sont simultanément transmis par le Secrétariat de l’Accord aux membres du Comité permanent.

19. En même temps que la diffusion des comptes et des rapports mentionnés aux paragraphes précédents ou aussi vite que possible après cette diffusion, le Secrétariat de l’Accord soumet au Comité permanent les prévisions de dépenses pour l’année suivante.

20. Les présentes modalités seront en vigueur du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

|  |
| --- |
| **Appendice V** |
|  |  |  |
| **ÉLIGIBILITÉ AU PARRAINAGE POUR LES RÉUNIONS DE L’AEWA** |

[Tableau]

**Appendice VI**

**Programme de travail du Secrétariat pour 2023-2025**

[Tableau]